Arrêté préfectoral

N°69-2025-06-05-00006
modifiant temporairement les règles spécifiques de navigation
sur la Saône entre les PK 0.000 et 12.000

Cet arrêté modifie temporairement les dispositions de l'article 8 « Vitesse des bateaux » sur la Saône dans la traversée de Lyon, de l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police d'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit pour le département du Rhône.

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction territoriale
Rhône Saône de Voies
navigables de France

ARRÊTE N° 69-2025-06-05-00006
MODIFIANT TEMPORAIREMENT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES DE NAVIGATION SUR LA SAÔNE ENTRE LES PK 0,000 ET 12,000

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police d'itinéraire (RPPi) Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu les avis formulés lors de la consultation préalable qui s'est déroulée du 6 mars au 1er avril 2025 ;

Considérant qu'entre les PK 0,000 et 12,000 de la Saône, la vitesse de marche par rapport au fond des constructions flottantes est actuellement limitée à 12 km/h ;

Considérant la demande de dérogation à la limitation de vitesse déposée le 13 février 2025 par SYTRAL Mobilités pour son projet de transport en commun de personnes par la voie d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer, par l'intermédiaire d'une phase expérimentale, que cette augmentation de vitesse ne pose pas de problème de sécurité et autres incidences sur le linéaire de la Saône concerné ;

Sur proposition du directeur territorial Rhône Saône de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Arrête

Article 1er - Champ d'application

Par dérogation à l'article 8 du RPPi Rhône et Saône à grand gabarit, la vitesse de marche par rapport au fond des constructions flottantes est limitée à 15 km/h sur la Saône entre les PK 0,000 et 12,000 dans la traversée de Lyon.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 - Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 2 ans à partir de son entrée en vigueur (voir article 7).

En fonction des circonstances, la préfète du Rhône peut, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Article 3 - Signalisation

La signalisation adaptée à ces nouvelles dispositions est mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 5 – Publicité et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, consultable dans les mairies de Lyon, Caluire-et-Cuire et Collonges-au-Mont-d'Or et disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi qu'au Service Fluvial Lyonnais des Voies navigables de France.

Cette décision est portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 6 - Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, toute personne intéressée par le présent acte peut former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte contesté. Le recours peut être déposé par voie électronique via le site www.telerecours.fr ou par courrier adressé au greffe du tribunal administratif de Lyon, situé au 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de la date de parution au recueil des actes administratifs. Il sera opposable aux usagers de la voie d'eau dès la mise en place des mesures de signalisation prévues à l'article 3.

Article 8 - Exécution du présent arrêté

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la Préfète, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur territorial Rhône Saône de Voies navigables de France, les maires des communes de Lyon, Caluire-et-Cuire et Collonges-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie leur est faite.

A Lyon, le 05 JUIN 2025

La Préfète

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN